DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2014.103
Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 3
Absents excusés : 1
Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 22
Vote contre : 0
Vote blanc : 0
Date de la convocation : 21.08.2014
Date de l'affichage : 21.08.2014

Objet : Prescription de la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

Séance du 28 août 2014
L'an deux mille quatorze et le vingt huit du mois d'août
à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Maire,

Présents : Laurent PELISSIER, , Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC, Lionel JOURDAN, Laure MARCON, Philippe CLAUZEL, Magali POITEVIN-OUILLON, , Philippe PIGNY, Arlette FOURNIER, Marie-Rose TISSOT, Michel NEEL Santiago CONDE, Myriam MARIN, Marion GEIGER, Rodolphe TEYSSIER, Stéphanie SUKA, Maryline FOULLON, Sabine VOLPELLIERE, Evelyne FELINE, Rudy THEROND.

Absent excusé : Jean-Paul CUBILIER
Excusés avec procuration : Alain FONTANES à Laurent PELISSIER, Olivier VENTO à Philippe PIGNY, Florence DIOT à Evelyne FELINE.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- Que Le POS actuellement en vigueur a été approuvé le 1er août 1986 (dernière modification approuvée le 5 mai 2008).

- Que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, a rénové en profondeur le Code de l'urbanisme. Le POS est remplacé par le PLU qui s'accompagne d'un document nouveau, le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune. Procédures d'élaboration et de réforme, et contenu du document d'urbanisme, ont été modifiés afin, d'une part, de renforcer la démocratisation de l'élaboration des documents d'urbanisme, et, d'autre part, de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus durable. La mise en place effective des PLU, se substituant au POS, s'opère lors de la révision du POS approuvé.

- Que la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, parmi ses dispositions en matière de PLU, supprime le COS et la règle de superficie minimale pour construire (dispositions d'application immédiate pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées le lendemain de la publication de la loi au JO, soit à compter du 27 mars 2014), suivant la volonté du législateur de densifier les zones pavillonnaires. Il convient donc de repenser la règlementation applicable sur le territoire de la Commune.

- Monsieur le Maire expose :

1/Annulation de la délibération n° 2013.86.

Par délibération n°2013.86 en date du 05 septembre 2013, le conseil municipal a décidé de se doter d'un PLU. Compte tenu de l'évolution du cadre législatif, il paraît aujourd'hui opportun d'annuler ladite délibération, qui ne définissait pas les objectifs poursuivis, et de lancer une nouvelle procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir annuler la délibération n° 2013.86 du 05 septembre 2013 pour les raisons énoncées.

2/ Prescription de la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

La révision du POS est rendue nécessaire en raison de l'évolution législative et de la situation du POS qui est aujourd'hui insuffisant pour définir et mettre en preuve l'urbanisation du territoire communal. Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

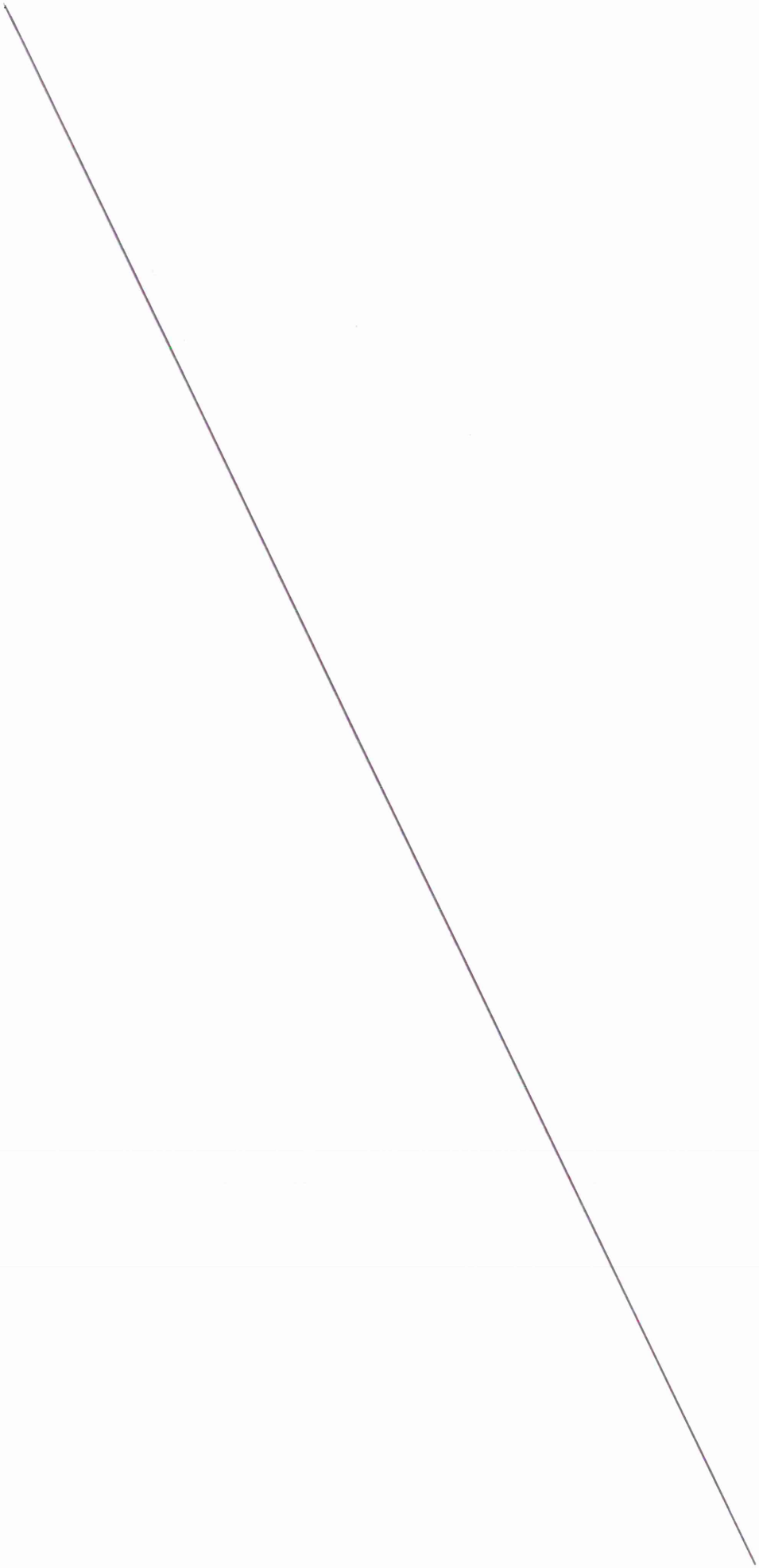

En effet, dans le cadre de la réorganisation du territoire communal, en fonction des lois SRU (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains), des lois Grenelle I et II, de la loi sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, la révision du POS valant élaboration du PLU, s'avère nécessaire.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1er août 1986 et dont la dernière modification date du 5 mai 2008.

Qu'il y a lieu de mettre en révision le POS pour l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 121.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300.2 du code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il convient de préciser les objectifs poursuivis par la Commune :

- Traitement paysager et architectural de l'entrée de ville entre le rond point du taureau et le rond point du monument aux morts.
- Création d'une zone d'activités d'accueil des entreprises, des artisans et de développement économique.
- Création d'une ZAC Mixte (activités et habitations) à l'entrée de ville secteur Vaccarès-grenouilles.
- Création d'un projet immobilier à l'emplacement du stade et déplacement du stade en zone inondable à aléa plus élevé.
- Implantation des services techniques, d'une salle polyvalente et équipements publics dans la zone à urbaniser.
- Développement urbain maîtrisé et progressif : phasage du développement urbain et démographique.
- Implantation d'une structure type maison de retraite (ou EHPAD) dans la zone à urbaniser.
- Permettre le développement d'activités portuaires et touristiques.
- Favoriser les projets urbains partenariaux.
- Favoriser le développement de voies douces.
- Favoriser la densité urbaine en zone déjà urbanisée.
- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles.
- Application de la loi Barnier en dehors des parties agglomérées de la commune.
- Favoriser la création de micro-parkings en zone urbanisée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité,

- Annule la délibération n° 2013.86 du 05 septembre 2013.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.6 à L.123.13 et L.300.2, et R.123-1 et suivants ;

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal

- Vu la délibération en date du 1er août 1986 ayant approuvé le POS ;

1 - Décide de prescrire la révision du POS et transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal ;

2 - Rappelle les objectifs de la Commune dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme :

- Traitement paysager et architectural de l'entrée de ville entre le rond point du taureau et le rond point du monument aux morts.
- Création d'une zone d'activités d'accueil des entreprises, des artisans et de développement économique.
- Création d'une ZAC Mixte (activités et habitations) à l'entrée de ville secteur Vaccarès-grenouilles.

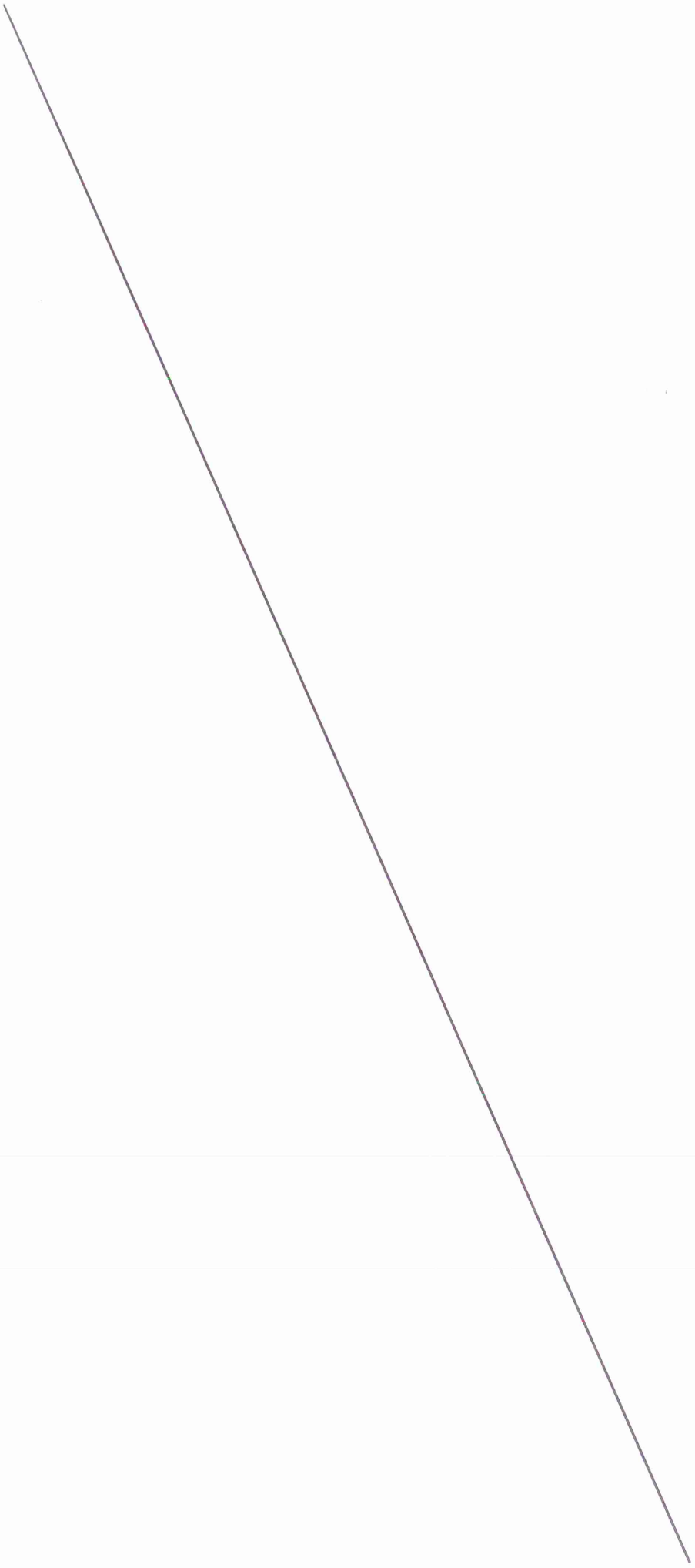

- Création d'un projet immobilier à l'emplacement du stade et déplacement du stade en zone inondable à aléa plus élevé.
- Implantation des services techniques, d'une salle polyvalente et équipements publics dans la zone à urbaniser.
- Développement urbain maîtrisé et progressif : phasage du développement urbain et démographique.
- Implantation d'une structure type maison de retraite (ou EHPAD) dans la zone à urbaniser.
- Permettre le développement d'activités portuaires et touristiques.
- Favoriser les projets urbains partenariaux.
- Favoriser le développement de voies douces.
- Favoriser la densité urbaine en zone déjà urbanisée.
- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles.
- Application de la loi Barnier en dehors des parties agglomérées de la commune.
- Favoriser la création de micro-parkings en zone urbanisée.

3 - Décide d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :
- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal
- Réunion avec les associations et les groupes économiques
- Réunions publiques avec la population
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)
- Affichage sur les lieux du projet
- Dossier disponible en mairie
- Interview sur les radios locales

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au maire.
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- Des réunions publiques seront organisées.

4 - Précise que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du POS et sa transformation en PLU ;

5 - Rappelle que Monsieur le Maire à l'expiration de la concertation en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera ;

6 - Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation

7 - Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123.25 du Code de l'urbanisme (affichage en Mairie, publication dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;

8 - Décide de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

8 - Dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet du GARD ;

9 - Dit que la présente délibération sera notifiée par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.123.6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées : "au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale

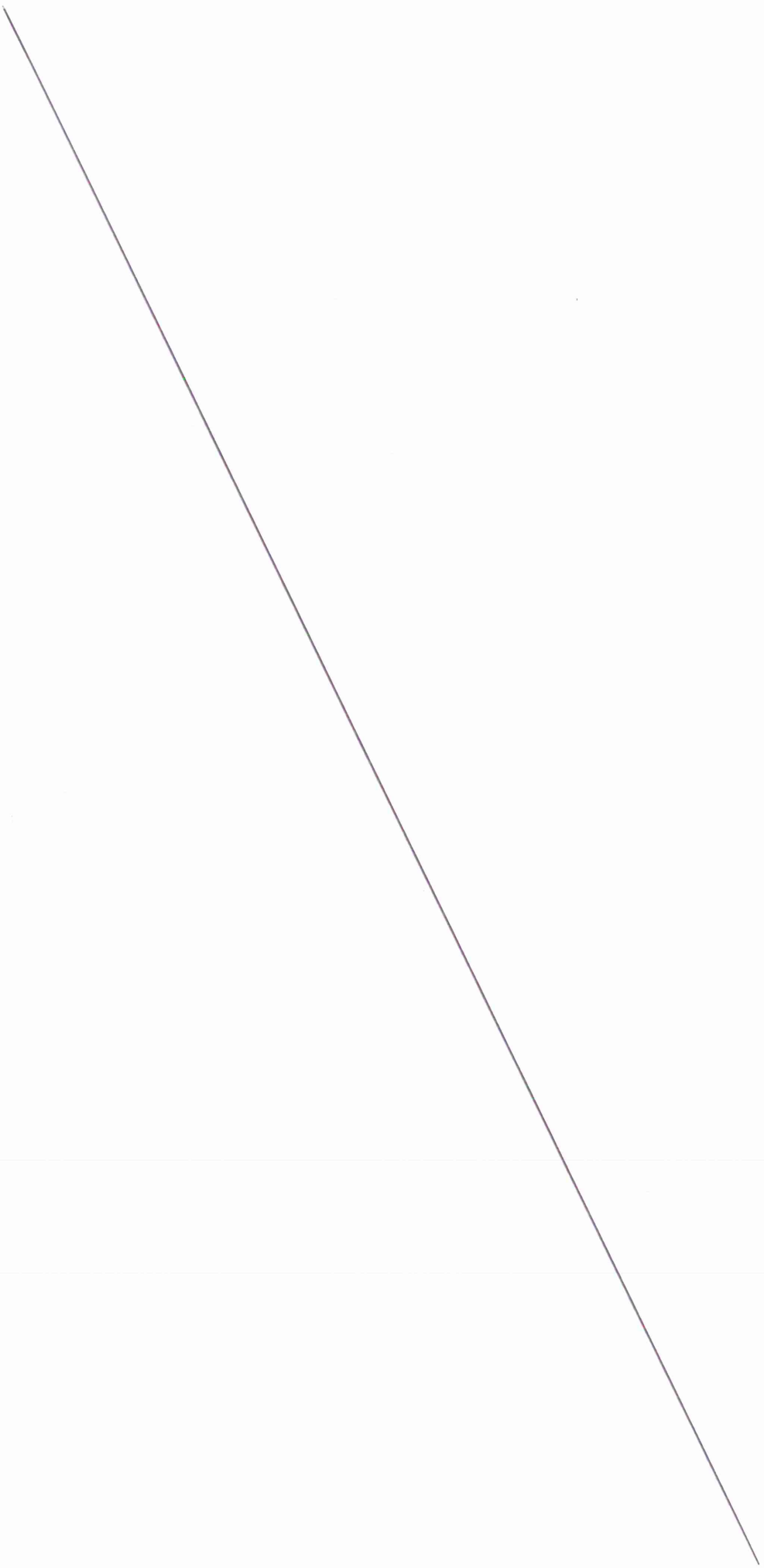

compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, au syndicat d'agglomération nouvelle et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4".

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du syndicat mixte de gestion de la Camargue gardoise.
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial Sud Gard,
- A l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- A l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de la communauté de communes Terre de Camargue.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/09/2014

publication ou notification du - 3 SEP. 2014

Le Maire
Laurent PELISSIER

MAIRIE DE ST-LAURENT D'AIGOUZE (GARD)
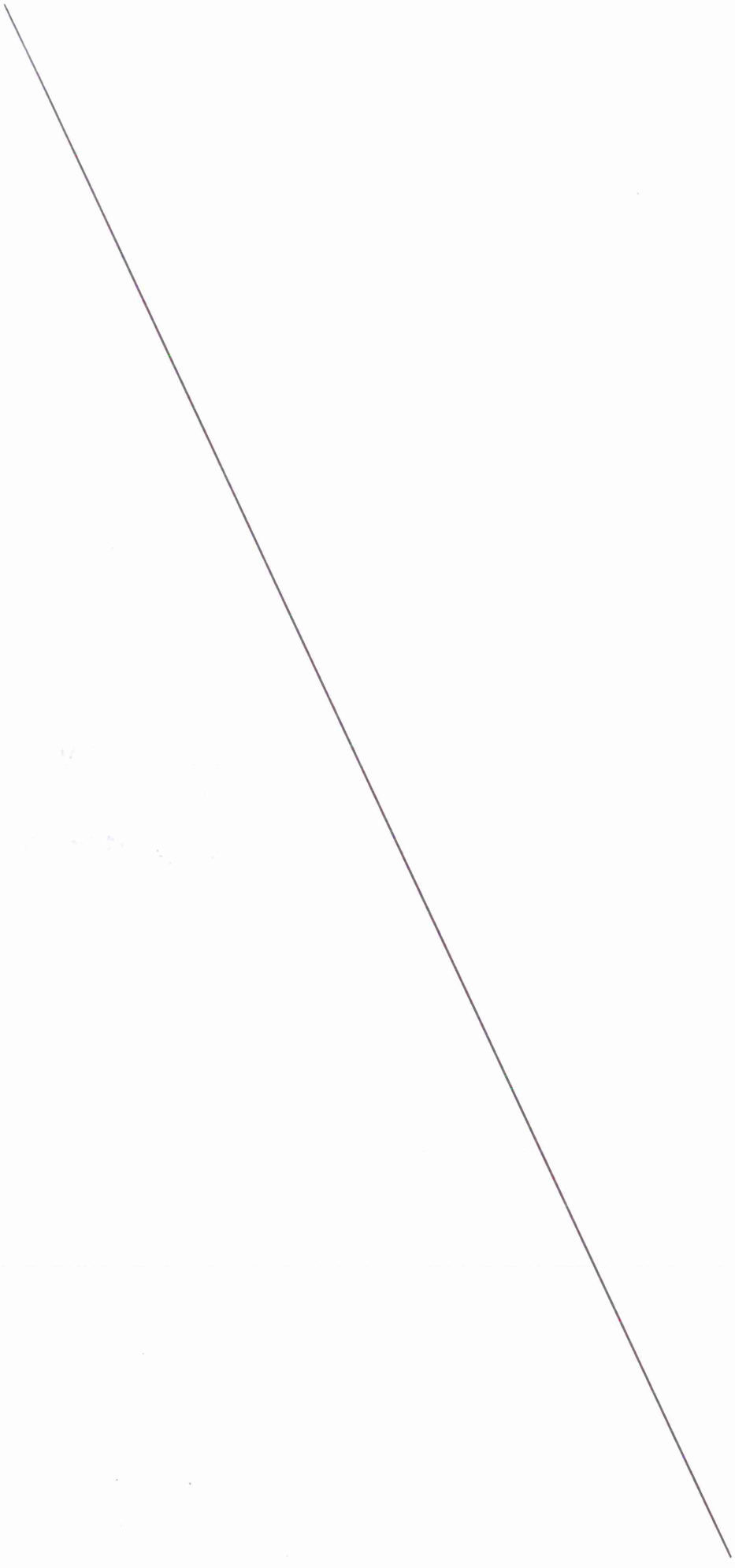
PREFECTURE DU GARD
Reçu le
- 2 SEP. 2014
Bureau du Courrier